



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
PRÉFET DE L'ALLIER

**AVIS DE L'AUTORITÉ ENVIRONNEMENTALE**  
**PROJET DE SCHÉMA DE COHÉRENCE TERRITORIALE DU PAYS DE LA VALLÉE DE MONTLUÇON**  
**ET DU CHER ARRÊTÉ LE 2 JUILLET 2012**

Un nouveau projet de schéma de cohérence territoriale (SCoT) du Pays de la Vallée de Montluçon et du Cher a été arrêté par délibération du comité syndical du Pays en date du 2 juillet 2012.

Le document a fait l'objet d'un premier arrêté le 17 janvier 2012. Celui-ci a donné lieu à un avis de l'autorité environnementale en date du 25 avril 2012, disponible notamment sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne.

L'article R.121-15 du code de l'urbanisme dispose que l'autorité administrative compétente en matière d'environnement pour les SCoT est le préfet de département et que celui-ci doit donner son avis sur le dossier complet au plus tard dans les trois mois suivant sa réception, datée du 8 octobre 2012.

Cet avis doit être joint au dossier d'enquête publique en complément de l'avis initialement émis.

Les modifications apportées au nouveau projet de SCoT portent essentiellement sur le document d'orientations et d'objectifs.

Le **diagnostic territorial**, daté de février 2008 et le **projet d'aménagement et de développement durable (PADD)** sont également inchangés. Le **rapport de présentation**, qui constitue l'évaluation environnementale du SCoT, n'a été modifié qu'à la marge. Quelques ajouts ont été faits dans le résumé non technique. Les remarques figurant dans l'avis émis par l'autorité environnementale le 25 avril 2012 concernant ces documents restent donc valables.

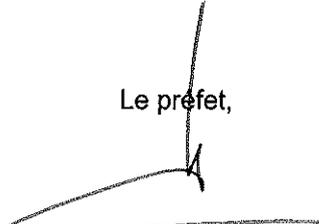
Le **document d'orientations et d'objectifs (DOO)** a fait l'objet de modifications, qui ont permis de mettre en évidence les prescriptions, éléments essentiels dans la mise en œuvre du SCoT. Celles-ci améliorent la lisibilité du document. Sur le fond, des compléments ont été faits dans la partie relative au logement (orientation I) :

- des objectifs chiffrés concernant la répartition des nouveaux logements à créer sur la période 2010-2021 ont été ajoutés (tableau p.8). Ces objectifs, à savoir l'augmentation de la part, dans l'ensemble des nouveaux logements créés, de ceux situés dans le cœur urbain et dans les pôles intermédiaires et la diminution de celle des nouveaux logements dans le périurbain et les communes rurales, sont cohérents avec les orientations annoncées : « construire prioritairement dans les zones urbanisées [...], limiter l'extension en diffus, rendre son attractivité démographique au centre urbain » ;
- un tableau (page 8) compare l'accroissement du besoin de logements à la tendance historique de création de logements. Cet accroissement important (augmentation de 202 actuellement à 530 nouveaux logements par an) se base sur une hypothèse démographique ambitieuse qui aurait mérité d'être mieux justifiée. De plus, en contradiction avec le PADD et le DOO, l'ambition de privilégier le centre urbain pour cet accroissement afin de limiter la périurbanisation est moins bien traduite dans ce nouveau projet de SCoT qu'elle ne l'était dans le précédent.

Pour conclure, l'autorité environnementale tient à souligner que les orientations du PADD en matière de maîtrise de consommation des espaces, de développement des modes doux, de préservation et valorisation du patrimoine naturel et paysager du territoire, mettent en évidence la volonté du SCoT de prendre en compte les enjeux environnementaux portés notamment par le Grenelle. Toutefois, dans certains cas, la formulation trop générale d'objectifs, le manque de localisation (par exemple des zones d'activités, des enjeux liés à la préservation de la biodiversité, aux corridors biologiques, au paysage) ou les prescriptions retenues ne permettent pas l'atteinte des objectifs affichés, en particulier en termes de préservation des espaces agricoles et naturels. L'autorité environnementale tient aussi à attirer l'attention sur l'importance de la mise en place de modalités de suivi précises, pour vérifier et si nécessaire corriger les conséquences du SCoT sur l'environnement.

Moulins, le 08 JAN. 2013

Le préfet,

  
Benoît BROCARD